

Par conséquent, la Commission considère que, compte tenu de la désignation insuffisante, en nombre et en superficie, de zones de protection spéciale, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409.

(¹) Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1).

Recours introduit le 17 décembre 2009 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-525/09)

(2010/C 51/32)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— Constaté que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/21/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ou, en tout cas, en ne les communiquant pas à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de ladite directive;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 avril 2008.

(¹) JO L 102, p. 15.

Recours introduit le 17 décembre 2009 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-526/09)

(2010/C 51/33)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et G. Braga da Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en ayant permis le rejet des eaux industrielles de l'usine, située dans le secteur de Matosinhos, «Estação de Serviço Sobritos» sans une autorisation appropriée, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/271/CEE du Conseil (¹), du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduelles;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République portugaise n'a, à ce jour, pas informé la Commission de l'achèvement de la procédure d'autorisation de l'usine «Estação de Serviço Sobritos».

(¹) JO L 135, p. 40.

Recours introduit le 18 décembre 2009 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-529/09)

(2010/C 51/34)

Langue de procédure: L'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Mes L. Flynn et C. Urraca Caviedes, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— déclarer que le royaume d'Espagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288 du TFUE, paragraphe 4, et des articles 2 et 3 de la décision 1999/509/CE adoptée le 14 octobre 1998 par la Commission, concernant des aides accordées par l'Espagne aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs (JO 1999, L 198, page 15), en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre cette décision en ce qui concerne la société Industrias Domésticas S.A. (Indosa);

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le royaume d'Espagne n'a pas adopté, dans le délai prévu, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la décision 1999/509/CE, en ce qui concerne la société Industrias Domésticas S.A. (Indosa).

Recours introduit le 18 décembre 2009 — Commission européennes/République portugaise

(Affaire C-531/09)

(2010/C 51/35)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Commission européennes (représentants: N. Yerell et M. Teles Romão, agents).

Partie défenderesse: République portugaise.

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2006/38/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 10 juin 2008.

⁽¹⁾ JO L 157, p. 8.

Pourvoi formé le 18 décembre 2009 par Vladimir Ivanov contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (troisième chambre) rendue le 30 septembre 2009 dans l'affaire T-166/08, Ivanov/Commission

(Affaire C-532/09 P)

(2010/C 51/36)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Vladimir Ivanov (représentant: F. Rollinger, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- déclarer la requête en pourvoi recevable;
- déclarer la requête fondée;
- annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 2009;
- statuer conformément à la requête introductive d'instance;
- condamner la partie adverse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, qui comporte deux branches, il fait valoir que le Tribunal n'aurait pas dû appliquer la réserve du détournement de procédure pour motiver l'irrecevabilité de son recours en responsabilité extracontractuelle dès lors que le champ d'application très limité de cette réserve ne concernerait que les cas exceptionnels dans lesquels le recours en indemnité vise à obtenir le paiement d'une somme identique à celle que le requérant aurait obtenue en cas d'aboutissement d'un recours en annulation. Or, en l'espèce, le recours en indemnité déposé par le requérant serait totalement autonome, ce dernier souhaitant voir engagée la responsabilité non contractuelle de la Commission pour le comportement adopté à son égard, et non l'obtention d'une situation financière identique à celle qui aurait été la sienne en cas d'annulation des décisions de la Commission.